



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-04-001

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-26-005 - Décision n° DOS/ASPU/055/2019 modifiant l'arrêté du Préfet du Jura n° 2007/232, en date du 10 mai 2007, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (39 570 MONTMOROT) (2 pages) Page 5

DDFIP 39

39-2019-04-03-001 - arr-composition-CDIDL 04 (3 pages) Page 8

39-2019-04-01-003 - arr-del-signature-sip-poligny-1 (3 pages) Page 12

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-04-02-001 - 8 Scan 20190403 095154 PATIN Gaëtan (1 page) Page 16

39-2019-04-02-002 - 9 SAP849247507 20190402 ANGONIN (1 page) Page 18

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-03-002 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (1 page) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-22-004 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à BESUCHET Jean-Michel (6 pages) Page 22

39-2019-03-22-003 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à MARCHAND Sébastien (6 pages) Page 29

Préfecture du Jura

39-2019-04-02-003 - A 20190402 Composition jury (2 pages) Page 36

39-2019-04-02-004 - A 20190402_002 Composition jury (2 pages) Page 39

39-2019-04-01-002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière LEO POINTS CONSULTANTS Sasu 53 rue Auguste Lenoir à CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 42

39-2019-04-01-001 - arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Prévention Routière Formation 13 rue Perrin LONS -LE-SAUNIER (2 pages) Page 45

39-2019-03-28-026 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Armurerie PETETIN - 497 rue des Brayettes - LAVANS LES SAINT CLAUDE (2 pages) Page 48

39-2019-03-28-015 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Boulangerie Victorien FUMEY - 35 rue Louis Le Grand - BLETTERANS (2 pages) Page 51

39-2019-03-28-013 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Boulangerie Victorien FUMEY - 355 route de Lyon - MESSIA SUR SORNE (2 pages) Page 54

39-2019-03-28-014 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Boulangerie Victorien FUMEY - Rue du Jura - MACORNAY (2 pages) Page 57

39-2019-03-28-021 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Cabinet vétérinaire - 497 rue des Brayettes - LAVANS LES SAINT CLAUDE (2 pages) Page 60

39-2019-03-28-010 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - centre d'imagerie médicale - 6 boulevard Duparchy - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 63
39-2019-03-28-020 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Discothèque STARBERRY - 10 rue de la Chapelle - BALAISEAUX (2 pages)	Page 66
39-2019-03-28-008 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Fromagerie POULET - 10 place de l'Eglise - GRANGES SUR BAUME (2 pages)	Page 69
39-2019-03-28-004 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - garage automobile BARROT- 56 route de Voiteur - DOMBLANS (2 pages)	Page 72
39-2019-03-28-012 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Jardinerie VILLAVERDE - Route de Lyon - CESANCEY (2 pages)	Page 75
39-2019-03-28-003 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin bio LA VIE CLAIRE - 29 rue du Clos Capperony - LES ROUSSES (2 pages)	Page 78
39-2019-03-28-016 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin bio LA VIE CLAIRE - 450 route de Besançon - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 81
39-2019-03-28-024 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin de prêt-à-porter LA FEE MARABOUTEE - 50 rue de Besancon - DOLE (2 pages)	Page 84
39-2019-03-28-031 - Autorisation de modifier un système de vidéo protection - CARREFOUR EXPRESS - 2 rue du Parterre - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages)	Page 87
39-2019-03-28-030 - Autorisation de modifier un système de vidéo protection - LA POSTE - Route Nationale - BEAUFORT (2 pages)	Page 90
39-2019-03-28-029 - Autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Garage PEUGEOT - 24 avenue Aristide Briand - SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 93
39-2019-03-25-007 - Décision portant délégation de signature de M. P DELANNE chef de la maison d'arrêt de Lons le Saunier à M. Mohammed MESSAOUDI (1 page)	Page 96
39-2019-03-28-057 - Renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection - Avenue Kennedy - TAVAUX (2 pages)	Page 98
39-2019-03-28-051 - Renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection - LA POSTE - 1000 rue des Gentianes - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 101
39-2019-03-28-054 - Renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection - LA POSTE - 116 rue Julien Feuvrier - DOLE (2 pages)	Page 104
39-2019-03-28-055 - Renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection - LA POSTE - 3 place du Colonel Varoz - ORGELET (2 pages)	Page 107
39-2019-03-28-056 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - 3 place de la Liberté - FRAISANS (2 pages)	Page 110
39-2019-03-28-037 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 1 rue Jean Vergne - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (2 pages)	Page 113
39-2019-03-28-039 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 108 rue de la République - HAUTS DE BIENNE (MOREZ) (2 pages)	Page 116
39-2019-03-28-041 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 12 Grande Rue - CHAUSSIN (2 pages)	Page 119

39-2019-03-28-035 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 12 rue de la République - MOUCHARD (2 pages)	Page 122
39-2019-03-28-052 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 2 impasse des Epicéas - ROCHEFORT SUR NENON (2 pages)	Page 125
39-2019-03-28-042 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 2 rue de Belvoie - DAMPARIS (2 pages)	Page 128
39-2019-03-28-053 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 21 Grande Rue - SAINT AUBIN (2 pages)	Page 131
39-2019-03-28-043 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 23 bis Grande Rue - COTEAUX DU LIZON (SAINT LUPICIN) (2 pages)	Page 134
39-2019-03-28-044 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 3 place de la Mairie - VOITEUR (2 pages)	Page 137
39-2019-03-28-034 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 6 rue du Commerce - FOUCHERANS (2 pages)	Page 140
39-2019-03-28-036 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 7 rue du Commandant Vallin - VIRY (2 pages)	Page 143
39-2019-03-28-038 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - Chemin du Parc - MOIRANS EN MONTAGNE (2 pages)	Page 146
39-2019-03-28-040 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - Rue de la Poste - MOISSEY (2 pages)	Page 149
39-2019-03-28-049 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - INTERMARCHÉ - La Doye - HAUTS DE BIENNE (MOREZ) (2 pages)	Page 152
39-2019-03-28-050 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - LA POSTE - 23 rue de la République - SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 155
UT DREAL 39	
39-2019-03-29-004 - AP astreinte 2019 12 DREAL du 29 03 19 commune de MEUSSIA (4 pages)	Page 158

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-26-005

Décision n° DOS/ASPU/055/2019 modifiant l'arrêté du
Préfet du Jura n° 2007/232, en date du 10 mai 2007,
autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur
(PUI) au sein du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Jura (39 570 MONTMOROT)

Décision n° DOS/ASPU/055/2019

modifiant l'arrêté du Préfet du Jura n° 2007/232, en date du 10 mai 2007, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (39 570 MONTMOROT)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 2007/232, en date du 10 mai 2007, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (39 570 MONTMOROT) ;

VU le courrier, en date du 23 août 2018, de Monsieur André BARBARIN, maire de MONTMOROT (39 570), informant le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS 39) que, par délibération n° 2018/3.5.1/058 du 05 juillet 2018, le conseil municipal de sa commune a approuvé la dénomination de la voirie qui débute au giratoire du Rocher et s'achève à l'intersection de la route de Bletterans et de l'avenue Edgar Faure comme « ancienne route de Bletterans », et l'enjoignant de ne plus utiliser l'adresse « 18 avenue Edgar Faure » dès lors que la signalétique (plaques de rue) aura été mise en place sur son site ;

VU le courrier électronique, en date du 22 mars 2019, par lequel Madame Suzanne DEBADJI, pharmacien de classe normale, gérante de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 39, a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de modification survenue dans l'adresse dudit service départemental, devenue « 846 ancienne route de Bletterans à MONTMOROT (39 570) ».

Considérant que ce changement survenu dans l'adresse du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS 39), sans changement de locaux, est néanmoins de nature à entraîner une modification de l'autorisation accordée à sa pharmacie à usage intérieur (PUI) le 10 mai 2007.

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS 39) est modifiée. Son adresse est dorénavant la suivante : « 846 ancienne route de Bletterans – B.P. 20 – 39 570 MONTMOROT ».

Article 2 : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, n° 2013.188 du 26 avril 2013, modifiant l'adresse de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS 39), est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Clément PERNOT, président du conseil d'administration du SDIS 39, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 26 mars 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

DDFIP 39

39-2019-04-03-001

arr-composition-CDIDL 04

*Arrêté modifiant l'arrêté 39-2017-12-14-007 du 14/12/2017 portant composition de la
Commission départementale des Impôts Directs locaux (CDIDL) du JURA*

Arrêté MODIFICATIF n°

modifiant l'arrêté n°39-2017-12-14-007 du 14/12/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA

LE PREFET DU JURA

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 142 du 11/05/2015 de la commission permanente du conseil départemental du Jura portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Jura et de son suppléant ;

Vu les délibérations n° 2017-093 du 17/11/2017 du conseil départemental et n° 2018-188 du 06/07/2018 de la commission permanente du conseil départemental du Jura portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Jura et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2014 301-0009 du 27/10/2014 modifié par l'arrêté n°20150626-002 du 25/06/2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA ainsi que leurs suppléants ;

Vu les lettres des 01/06/2017 et 16/06/2017 de l'association des Maires du JURA procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°39-2017-07-13-004 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Jura ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°39-2017-07-13-002 du 13/07/2017 modifiant l'arrêté n° 2014300-006 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Jura ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Jura en date du 10/05/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté en date du 06/06/2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département du JURA en date du 21/02/2017;

Vu l'arrêté n°39-2018-11-14-001 du 14/11/2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du JURA en date du 25/06/2018 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de FRANCHE COMTE en date du 25/06/2018 et des organisations représentatives des professions libérales du département du JURA en date du 07/08/2018, 19/09/2018 et 09/10/2018 par lesquelles celles-ci ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Jura ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 39-2017-12-14-007 du 14/12/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Trossat Céline, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr Godin François.

Mme Riotte Christine, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme Vermeillet Sylvie.

Mme Germain Sophie, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr Converset Antoine.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Trossat Céline	Riotte Christine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Cart-Lamy Gérard	Cyrot-Lalubin Mathilde
Bourgeois Michel	Comte Evelyne
Gréa Claude	Riou Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Maillard Jean-Claude	Garofalo Pascal
Rochet Michel	Bonnefoy Robert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Muyard Evelyne	Manzoni Philippe
Parizon Jean-Pierre	Debourg Romuald
Perrard Jean-Charles	Loupias Sylvie
Richard Paul-Noël	Roz Brigitte
Morand André	Germain Sophie

ARTICLE 3 :


Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

A Lons-le-Saunier le

03 AVR. 2019


LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

3/3 Stéphane CHIPPONI

DDFIP 39

39-2019-04-01-003

arr-del-signature-sip-poligny-1

Arrêté Délégation de Signature SIP POLIGNY au 01/4/2019 (PS Petersson)

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PETERSSON Pierre-Simon, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
STENTZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CHAMBARD Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CHARLES Fabien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MARQUET Lydie	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BILLARD Bastien	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
FOISSOTTE Nathalie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
KRAHENBUHL Corinne	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
NAGENRAUFT Yvan	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VERGEY Dominique	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VOTEY Delphine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACROIX Hervé	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
SOUQUIERE Christophe	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
PETITJEAN Amélie	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A POLIGNY, le 1er avril 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY



Sieu-Hoa MACH

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-04-02-001

8 Scan 20190403 095154 PATIN Gaëtan

Récépissé de déclaration dans les services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la Personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847722154 – Acte 007/19**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 25 mars 2019 par Monsieur Gaëtan PATIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PATIN MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 5 Route des Saintes - 39170 Saint Lupicin et enregistré sous le N° SAP847722154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 Avril 2019

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale
du Jura,


F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-04-02-002

9 SAP849247507 20190402 ANGONIN

Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme AB'ESPACES VERTS



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la Personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849247507 – Acte 008/19**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 2 avril 2019 par Monsieur Julien ANGININ en qualité de gérant, pour l'organisme AB' ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 221 Rue de la Bergère - 39320 ST JULIEN et enregistré sous le N° SAP849247507 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale
du Jura,


F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-03-002

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Désignation des organismes agréés pour l'audit global des exploitation agricoles



Direction Départementale des Territoires du Jura

Arrêté n° 39-2019-04-03-002
Désignant les organismes agréés
pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

LE PRÉFET DU JURA

VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
Considérant le dossier de demande de reconnaissance au titre d'expert, déposé par les structures désignées ci-après,
Considérant la signature de la convention d'expertise pour l'audit global d'exploitation agricole, par les structures désignées ci-après
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Jura, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- Chambre d'Agriculture du Jura
- CER France Alliance Comtoise Jura
- EVA JURA
- Solidarité Paysans Jura

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Départemental des Territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 3 avril 2019

Le Préfet
par délégué,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-22-004

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses
attribuée à BESUCHET Jean-Michel

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rousses attribuée à BESUCHET Jean-Michel*



PREFET du JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
DE GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à Jean Michel BESUCHET**

n° arrêté

le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean Michel BESUCHET ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Jean Michel BESUCHET domicilié 3 Impasse des Gresilles 70140 Pesmes. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 10000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de Thervay sur les parcelles ayant pour références cadastrales : VB 107 108 109. La surface du plan d'eau est de 10000 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le

22 MARS 2019

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-22-003

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses
attribuée à MARCHAND Sébastien

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rousses attribuée à MARCHAND Sébastien*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE
GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à SEBASTIEN MARCHAND**

n° arrêté

le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SEBASTIEN MARCHAND ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est SEBASTIEN MARCHAND domicilié 23 B Rue de Besançon 25270 Levier.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura. sur la commune de LEMUY sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZK 40. La surface du plan d'eau est de 6000 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le **22 MARS 2019**

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Jura

39-2019-04-02-003

A 20190402 Composition jury

*Arrêté portant désignation des membres du jury du BNSSA - Session du jeudi 25 avril 2019 -
LONS LE SAUNIER*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Session du jeudi 25 avril 2019 – LONS LE SAUNIER

Arrêté n°DSC-SIDPC-20190402-001

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) aura lieu le **jeudi 25 avril 2019 au centre nautique Aqua'Rel à Lons-le-Saunier** selon les modalités suivantes :

- de 8h00 à 12h00 : épreuves pratiques ;
- de 14h00 à 14h45 : épreuve écrite (QCM).

Article 2 : Le jury d'examen est composé des quatre membres suivants :

- représentant le préfet et président :
 - Titulaire : Monsieur Julien CHARRAS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
 - Suppléant : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Capitaine Yannick RUPANI (PAE FPS) ;
 - Suppléant : Capitaine Jérôme GUYON (BNSSA).

- disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - Titulaire : Adjudant Franck RIGAUD (PAE FPS) ;
 - Suppléant : Lieutenant Christophe BRUEY (PAE FPS).

Représentant le directeur départemental de la sécurité publique :
Major David FOURCADE.

La mention (PAE FPS) désigne toute personnalité qualifiée détentrice du certificat de compétences PAE FPS (formateur PSE1 et PSE2) et à jour de sa formation continue.

Il sera fait appel aux suppléants uniquement en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 avril 2019.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-04-02-004

A 20190402_002 Composition jury

*Arrêté portant désignation des membres du jury du BNSSA - Session du lundi 29 avril 2019 -
DOLE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Session du lundi 29 avril 2019 – DOLE

Arrêté n°DSC-SIDPC-2019-04-02-002 -

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) aura lieu le **lundi 29 avril 2019 à l'Aquaparc Isis de DOLE** selon les modalités suivantes :

- de 8h00 à 12h00 : épreuves pratiques ;
- de 14h00 à 14h45 : épreuve écrite (QCM).

Article 2 : Le jury d'examen est composé des quatre membres suivants :

- représentant le préfet et président :
 - Titulaire : Monsieur Julien CHARRAS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
 - Suppléant : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Capitaine Jérôme GUYON (BNSSA).
 - Suppléant : Capitaine Yannick RUPANI (PAE FPS).

- disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - Titulaires : Lieutenant Christophe BRUEY (PAE FPS) ;
Monsieur Arnault FISCHER (PAE FPS et BEESAN).
 - Suppléant :
Adjudant Franck RIGAUD (PAE FPS).

La mention (PAE FPS) désigne toute personnalité qualifiée détentrice du certificat de compétences PAE FPS (formateur PSE1 et PSE2) et à jour de sa formation continue.

Il sera fait appel aux suppléants uniquement en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 avril 2019.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-04-01-002

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de
sensibilisation à la sécurité routière LEO POINTS
CONSULTANTS Sasu 53 rue Auguste Lenoir à CHALON
SUR SAONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la sécurité routière

Lons le Saunier, le - 1 AVR. 2019

Arrêté n° DSC-BSR20190401-002

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LEO POINTS CONSULTANT SASU

**LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20181023-001 du 23 octobre 2018 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SASU Léo Points Consultant ;

Vu la demande formulée par Monsieur Léo BOUMRA exploitant du centre de sensibilisation à la sécurité routière « Sasu Léo Points Consultant », souhaitant utiliser une salle supplémentaire à COUSANCE, 87 grande rue ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20181023-001 du 23 octobre 2018 est modifié et rédigé comme suit :


« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Salle du Bois Joli – domaine de Montciel – 23 Avenue de Montciel à LONS-LE-SAUNIER ;

Salle des frères – 8 rue de Bresse – 39190 COUSANCE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-04-01-001

arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de
sensibilisation à la sécurité routière Prévention Routière
Formation 13 rue Perrin LONS -LE-SAUNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité routière

Lons le Saunier, le - 1 AVR. 2019

Arrêté n° DSC-BSR20190401-001

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-005 du 31 août 2018 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION ;

Vu la demande formulée par Madame Annick BILLARD souhaitant ajouter un local supplémentaire à LONS-le-SAUNIER sis 13 rue Perrin, et désignant de nouvelles personnes chargées de la gestion technique et administrative des stages ;

Considérant ce qui suit : le dossier présenté par l'intéressée satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20171109-001 du 9 novembre 2017 est modifié et rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel du Parc – 9 avenue Jean Moulin – 39000 LONS-le-SAUNIER

13 rue Perrin – 39000 LONS-le-SAUNIER

Madame Annick BILLARD, exploitante de l'établissement, désigne Mesdames Laurence ARNOUD, Marie-Agnès AUBRY, Carole BRUANDET, Sylvie DELMAS, Magali GRESSET, Madame Céline MACLE, et Messieurs Charles HENRY, Vincent HERREYE, Yves LEMAIRE, Gilles PERRET et Thierry LIME, comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François DAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-026

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Armurerie PETETIN - 497 rue des Brayettes - LAVANS
LES SAINT CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ARMURERIE PETETIN – 497 rue des Brayettes – LAVANS LES SAINT CLAUDE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-025

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Michaël PETETIN reçue le 27 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son armurerie située 497 rue des Brayettes, 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 mars 2019 (dossier n° 2019/0078) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Michaël PETETIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans son armurerie située 497 rue des Brayettes à LAVANS LES SAINT CLAUDE, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-015

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Boulangerie Victorien FUMEY - 35 rue Louis Le Grand -
BLETTERANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE VICTORIEN FUMEY – 35 rue Louis Le Grand - BLETTERANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-014

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Victorien FUMEY reçue le 24 janvier 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie située 35 rue Louis Le Grand, 39140 BLETTERANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2019 (dossier n° 2019/0057) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Victorien FUMEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie située 35 rue Louis Le Grand à BLETTERANS, comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-013

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Boulangerie Victorien FUMEY - 355 route de Lyon -
MESSIA SUR SORNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE VICTORIEN FUMEY -- 355 route de Lyon -- MESSIA SUR SORNE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-012

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Victorien FUMEY reçue le 24 janvier 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie située 355 Route de Lyon, 39570 MESSIA SUR SORNE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2019 (dossier n° 2019/0055) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Victorien FUMEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie située 355 Route de Lyon à MESSIA SUR SORNE, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-014

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Boulangerie Victorien FUMEY - Rue du Jura -
MACORNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE VICTORIEN FUMEY – Rue du Jura - MACORNAY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-013

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Victorien FUMEY reçue le 24 janvier 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie située Rue du Jura, 39570 MACORNAY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2019 (dossier n° 2019/0056) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Victorien FUMEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie située Rue du Jura à MACORNAY, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 - **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-021

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Cabinet vétérinaire - 497 rue des Brayettes - LAVANS
LES SAINT CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CABINET VETERINAIRE – 497 rue des Brayettes – LAVANS LES SAINT CLAUDE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-020

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Aurélie REMY reçue le 13 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au cabinet vétérinaire situé 497 rue des Brayettes, 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 13 février 2019 (dossier n° 2019/0071) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Aurélie REMY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au cabinet vétérinaire situé 497 rue des Brayettes à LAVANS LES SAINT CLAUDE, comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le **déla**i de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-010

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
centre d'imagerie médicale - 6 boulevard Duparchy -
LONS LE SAUNIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE – 6 boulevard Duparchy – LONS LE SAUNIER**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Patrick VUILLEMEY reçue le 23 janvier 2019 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre d'imagerie médicale situé 6 boulevard Duparchy, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 4 février 2019 (dossier n° 2019/0050) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick VUILLEMEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au centre d'imagerie médicale situé 6 boulevard Duparchy à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-020

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Discothèque STARBERRY - 10 rue de la Chapelle -
BALAISEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
DISCOTHEQUE « STARBERRY » - 10 rue de la Chapelle - BALAISEAUX**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-019

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Sébastien KUHNE reçue le 7 février 2019 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la discothèque « STARBERRY » située 10 rue de la Chapelle, 39120 BALAISEAUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2019 (dossier n° 2019/0069) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien KUHNE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la discothèque « STARBERRY » située 10 rue de la Chapelle à BALAISEAUX, comprenant notamment 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 21 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-008

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Fromagerie POULET - 10 place de l'Eglise - GRANGES
SUR BAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
FROMAGERIE POULET – 10 place de l'Eglise – GRANGES SUR BAUME**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Hubert POULET reçue le 16 janvier 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la fromagerie située 10 place de l'Eglise, 39210 GRANGES SUR BAUME ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 janvier 2019 (dossier n° 2019/0048) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hubert POULET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la fromagerie située 10 place de l'Eglise à GRANGES SUR BAUME, comprenant notamment 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-004

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
garage automobile BARROT- 56 route de Voiteur -
DOMBLANS

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE AUTOMOBILE BARROT – 56 route de Voiteur - DOMBLANS**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Nicolas BARROT reçue le 26 décembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage automobile situé 56 route de Voiteur, 39210 DOMBLANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 28 janvier 2019 (dossier n° 2019/0043) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas BARROT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au garage automobile situé 56 route de Voiteur à DOMBLANS, comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-012

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Jardinerie VILLAVERDE - Route de Lyon - CESANCEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
JARDINERIE VILLAVERDE – Route de Lyon - CESANCEY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-011

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Linda LEJUEZ reçue le 19 décembre 2018 et complétée le 4 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la jardinerie Villaverde située Route de Lyon, 39570 CESANCEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2019 (**dossier n° 2019/0053**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Linda LEJUEZ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à la jardinerie Villaverde située Route de Lyon à CESANCEY, comprenant notamment 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de madame ou monsieur LEJUEZ.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images fixé dans la demande à 7 jours peut être augmenté à 15 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-003

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
magasin bio LA VIE CLAIRE - 29 rue du Clos Capperony
- LES ROUSSES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAGASIN BIO « LA VIE CLAIRE » - 29 rue du Clos Capperony – LES ROUSSES**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Bérengère FORESTIER reçue le 7 décembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin bio « La Vie Claire » situé 29 rue du Clos Capperony, 39220 LES ROUSSES ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 28 janvier 2019 (dossier n° 2019/0041) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Bérengère FORESTIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au magasin bio « La Vie Claire » situé 29 rue du Clos Capperony à LES ROUSSES, comprenant notamment 6 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation, fixé à 10 jours dans la demande, pourra être augmenté à 15 jours.**

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-016

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
magasin bio LA VIE CLAIRE - 450 route de Besançon -
LONS LE SAUNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAGASIN BIO « LA VIE CLAIRE » - 450 route de Besançon – LONS LE SAUNIER**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Christian BOSSERT reçue le 1^{er} février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin bio « La Vie Claire » situé 450 route de Besançon, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 février 2019 (**dossier n° 2019/0060**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christian BOSSERT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au magasin bio « La Vie Claire » situé 450 route de Besançon à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-024

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
magasin de prêt-à-porter LA FEE MARABOUTEE - 50
rue de Besancon - DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOUTIQUE DE PRET A PORTER « LA FEE MARABOUTEE » - 50 rue de Besançon - DOLE**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-023

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Jean-Pierre BRAILLARD, gérant de la Sarl GLOBE, 17 rue Proudhon, 25019 BESANCON Cedex 06, reçue le 25 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique de prêt-à-porter « La Fée Maraboutée » située 50 rue de Besançon, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 février 2019 (**dossier n° 2019/0076**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Pierre BRAILLARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection dans la boutique de prêt-à-porter « La Fée Maraboutée » située 50 rue de Besançon à DOLE, comprenant notamment 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 - **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-031

Autorisation de modifier un système de vidéo protection -
CARREFOUR EXPRESS - 2 rue du Parterre -
CLAIRVAUX LES LACS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CARREFOUR EXPRESS – 2 rue du Parterre – CLAIRVAUX LES LACS**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-030

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BSIPA 20180314-015 du 14 mars 2018 autorisant monsieur Jean-Michel LACROIX à installer un système de vidéoprotection au Carrefour Express situé 2 rue du Parterre – 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU la demande de monsieur Jean-Michel LACROIX reçue le 20 décembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le commerce susvisé (ajout de caméras) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 janvier 2019 (dossier n° 2018/0031) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Michel LACROIX, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif de vidéoprotection installé au Carrefour Express, situé 2 rue du Parterre à CLAIRVAUX LES LACS, en vue d'ajouter 1 caméra extérieure et 1 caméra intérieure, portant le nombre total à 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 28 jours.**

Article 4 - **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-030

Autorisation de modifier un système de vidéo protection -
LA POSTE - Route Nationale - BEAUFORT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – Route Nationale - BEAUFORT

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-029

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants; les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920161102-027 du 2 novembre 2016 portant modification du système de vidéoprotection installé à la Poste située Route Nationale à BEAUFORT ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25000 BESANCON, reçue le 19 novembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (fermeture de l'agence, maintien du DAB externe) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 17 janvier 2019 (dossier n° 2013/0154) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – le directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif de vidéoprotection suite à la fermeture de l'agence postale situé Route Nationale à BEAUFORT, comportant notamment 1 caméra extérieure (DAB).

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-029

Autorisation de modifier un système de vidéoprotection -
Garage PEUGEOT - 24 avenue Aristide Briand - SALINS
LES BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE PEUGEOT – 24 avenue Aristide Briand - SALINS LES BAINS**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-028

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920170403-030 du 3 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé au garage Peugeot situé 24 avenue Aristide Briand à SALINS LES BAINS ;

VU la demande du directeur du garage Peugeot, reçue le 10 décembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (ajout d'une caméra extérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 janvier 2019 (dossier n° 2011/0170) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – le directeur du garage Peugeot, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter une caméra extérieure au dispositif de vidéoprotection installé au garage Peugeot situé 24 avenue Aristide Briand à SALINS LES BAINS, portant le nombre total à 4 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-25-007

Décision portant délégation de signature de M. P
DELANNE chef de la maison d'arrêt de Lons le Saunier à
M. Mohammed MESSAOUDI

*Décision portant délégation de signature de M. P DELANNE chef de la maison d'arrêt de Lons le
Saunier à M. Mohammed MESSAOUDI*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

MA LONS LE SAUNIER

A LONS LE SAUNIER

Le 25/03/2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 MAI 2017 nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef d'établissement de LONS LE SAUNIER.

M. Mohammed MESSAOUDI , chef d'établissement Adjoint à Lons le Saunier est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,
Patrick DELANNE
Signature



The stamp is circular and contains the following text: 'MINISTÈRE DE LA JUSTICE' at the top, 'Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier' around the bottom edge, and '191700' in the center. The signature is a large, stylized blue scribble that overlaps the stamp.

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-057

Renouvellement d'autorisation avec modification du
système de vidéoprotection - Avenue Kennedy - TAVAUX

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – Avenue Kennedy - TAVAUX

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-056

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0022 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à La Poste située Avenue Kennedy à TAVAUX ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25018 BESANCON Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 janvier 2019 (dossier n° 2013/0215) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du système installé à la Poste située Avenue Kennedy à TAVAUX, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-051

Renouvellement d'autorisation avec modification du
système de vidéoprotection - LA POSTE - 1000 rue des
Gentianes - LONS LE SAUNIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 1000 rue des Gentianes – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-050

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0016 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à La Poste située 1000 rue des Gentianes à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25018 BESANCON Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0166) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du système installé à La Poste située 1000 rue des Gentianes à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-054

Renouvellement d'autorisation avec modification du
système de vidéoprotection - LA POSTE - 116 rue Julien
Feuvrier - DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 116 rue Julien FEUVRIER - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-053

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0021 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à La Poste située 116 rue Julien Feuvrier à DOLE ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25018 BESANCON Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0184) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du système installé à la Poste située 116 rue Julien Feuvrier à DOLE, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-055

Renouvellement d'autorisation avec modification du
système de vidéoprotection - LA POSTE - 3 place du
Colonel Varoz - ORGELET



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 3 place du Colonel Varoz - ORGELET

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-054

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0022 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à La Poste située 3 place du Colonel Varoz à ORGELET ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25018 BESANCON Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0186) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du système installé à la Poste située 3 place du Colonel Varoz à ORGELET, comprenant notamment 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-056

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - 3 place de la Liberté - FRAISANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 3 place de la Liberté - FRAISANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-055

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0031 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à La Poste située 3 place de la Liberté à FRAISANS ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25018 BESANCON Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0205) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système installé à la Poste située 3 place de la Liberté à FRAISANS, comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-037

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 1 rue Jean Vergne - SAINT
LAURENT EN GRANDVAUX



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 1 rue Jean Vergne – SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-036

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0024 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située 1 rue Jean Vergne à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 janvier 2019 (dossier n° 2013/0190) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 1 rue Jean Vergne à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, qui comprend notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-039

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 108 rue de la République -
HAUTS DE BIENNE (MOREZ)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 108 rue de la République – HAUTS DE BIENNE (MOREZ)**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-038

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0026 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située 108 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (MOREZ) ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0195) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 108 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (MOREZ) qui comprend notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-041

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 12 Grande Rue -
CHAUSSIN

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 12 Grande Rue - CHAUSSIN

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-040

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0032 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située 12 Grande Rue à CHAUSSIN ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (**dossier n° 2013/0207**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 12 Grande Rue à CHAUSSIN qui comprend notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-035

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 12 rue de la République -
MOUCHARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 12 rue de la République - MOUCHARD

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-034

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013311-0009 du 7 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Poste située 12 rue de la République à MOUCHARD ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (**dossier n° 2013/0175**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur sûreté régional de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 12 rue de la République à MOUCHARD, qui comprend notamment 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-052

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 2 impasse des Epicéas -
ROCHEFORT SUR NENON



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 2 Impasse des Epicéas – ROCHEFORT SUR NENON

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-051

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013311-0008 du 7 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à La Poste située 2 Impasse des Epicéas à ROCHEFORT SUR NENON ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25018 BESANCON Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0177) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système installé à la Poste située 2 Impasse des Epicéas à ROCHEFORT SUR NENON, comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-042

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 2 rue de Belvoie -
DAMPARIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 2 rue de Belvoje - DAMPARIS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-041

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0033 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située 2 rue de Belvoje à DAMPARIS ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (**dossier n° 2013/0210**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 2 rue de Belvoje qui comprend notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-053

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 21 Grande Rue - SAINT
AUBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 21 Grande Rue – SAINT AUBIN

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-052

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013311-0006 du 7 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à La Poste située 21 Grande Rue à SAINT AUBIN ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25018 BESANCON Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0179) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système installé à la Poste située 21 Grande Rue à SAINT AUBIN, comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-043

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 23 bis Grande Rue -
COTEAUX DU LIZON (SAINT LUPICIN)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 23 bis Grande Rue – COTEAUX DU LIZON (SAINT LUPICIN)**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-042

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013311-0010 du 7 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située 23 bis Grande Rue à SAINT LUPICIN ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0220) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur sûreté régional de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 23 bis Grande Rue à COTEAUX DU LIZON (SAINT LUPICIN) qui comprend notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-044

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 3 place de la Mairie -
VOITEUR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 3 place de la Mairie - VOITEUR

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-043

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0036 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située 3 place de la Mairie à VOITEUR ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (**dossier n° 2013/0221**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 3 place de la Mairie à VOITEUR comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-034

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 6 rue du Commerce -
FOUCHERANS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 6 rue du Commerce - FOUCHERANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-033

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0013 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située 6 rue du Commerce à FOUCHERANS ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0160) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur sûreté régional de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 6 rue du Commerce à FOUCHERANS, qui comprend notamment 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-036

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - 7 rue du Commandant
Vallin - VIRY

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 7 rue du Commandant Vallin - VIRY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-035

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013311-0007 du 7 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Poste située 7 rue du Commandant Vallin à VIRY ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 janvier 2019 (dossier n° 2013/0178) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située 7 rue du Commandant Vallin à VIRY, qui comprend notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-038

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - Chemin du Parc -
MOIRANS EN MONTAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – Chemin du Parc – MOIRANS EN MONTAGNE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-037

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0025 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située Chemin du Parc à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (dossier n° 2013/0192) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située Chemin du Parc à MOIRANS EN MONTAGNE, qui comprend notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-040

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - LA POSTE - Rue de la Poste -
MOISSEY

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – Rue de la Poste - MOISSEY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-039

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0030 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Poste située rue de la Poste à MOISSEY ;

VU la demande du directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, 25018 Besançon Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 janvier 2019 (**dossier n° 2013/0203**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur sûreté régional de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la Poste située rue de la Poste à MOISSEY qui comprend notamment 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-049

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec modifications - INTERMARCHE -
La Doye - HAUTS DE BIENNE (MOREZ)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
INTERMARCHE – 15 bis route de Prémanon – La Doye – HAUTS DE BIENNE (MOREZ)**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-048

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0013 du 2 avril 2013 autorisant le directeur d'INTERMARCHE situé 15 bis route de Prémanon, La Doye, HAUTS DE BIENNE (MOREZ) à installer un système de vidéoprotection dans ce supermarché ;

VU la demande du directeur d'INTERMARCHE reçue le 28 janvier 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise en compte de l'ajout de caméras supplémentaires ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2019 (dossier n° 2013/0010) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur d'INTERMARCHE, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé dans ce supermarché situé 15 bis route de Prémanon, La Doye, HAUTS DE BIENNE, (MOREZ) avec prise en compte de caméras supplémentaires portant le nombre total à 36 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-050

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec modifications - LA POSTE - 23 rue
de la République - SALINS LES BAINS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 23 rue de la République – SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC-BSIPA 2019032018-049

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013317-0014 du 13 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à La Poste située 23 rue de la République à SALINS LES BAINS ;

VU la demande du directeur régional sûreté de La Poste, 14 rue Gambetta, 25018 BESANCON Cedex 6, reçue le 19 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise en compte de caméras supplémentaires ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 janvier 2019 (dossier n° 2013/0162) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional sûreté de la Poste, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du système installé à La Poste située 23 rue de la République à SALINS LES BAINS, comprenant notamment 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB).

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la sûreté du réseau de la Poste à PARIS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

UT DREAL 39

39-2019-03-29-004

AP astreinte 2019 12 DREAL du 29 03 19 commune de
MEUSSIA



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-12-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société BERROD SA

Commune de MEUSSIA (39260)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 48-1988 délivré le 28 juin 1988 à la S.A. des Établissements BERROD sise 1, rue de la Côte – 39260 MEUSSIA et Fils pour l'exploitation d'un atelier de moulage de thermoplastiques (rubrique n° 272) et un dépôt de matières plastiques (rubrique n° 272 bis) ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 10 mai 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2017-28-DREAL en date du 07 septembre 2017 portant mise en demeure, imposant le respect des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 et notamment ses articles 4.2, 5.9, 9.2, le respect des prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, ainsi que l'article 512-21 du Code de l'Environnement dans un délai de 2 mois à 9 mois ;

Vu le courrier en date du 26 février 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées et les éléments apportés par l'exploitant lors de la réunion organisée le 05 mars 2019 à la sous-préfecture de SAINT CLAUDE ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la transmission d'un rapport de vérification des installations électriques, réalisée par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires afférentes, justifiant de la conformité des installations électriques avec les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la transmission du rapport de fin de travaux mentionnant le fonctionnement d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, dispositif attendu à l'article 4.2 de l'annexe I du 14 janvier 2010 précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la transmission d'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts des installations comportant tous les éléments attendus à l'article 4 de l'arrêté ministériel de 02 février 1998 précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la transmission de la copie d'un rapport d'analyse de la pollution rejetée dans les effluents aqueux, ainsi que les mesures de la concentration des polluants attendues à l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la transmission des justificatifs de nettoyage, dégazage et le cas échéant de décontamination et d'enlèvement ou d'inertage des cuves de fuel présentes dans l'établissement, traitement des cuves attendu à l'article 9.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant que la présence d'installations électriques conformes, d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection incendie sont des éléments nécessaires pour réduire les risques d'incendie et permettre, en cas de déclaration d'incendie, une alerte plus rapide des services de secours ;

Considérant que la connaissance des réseaux d'une installation est nécessaire pour assurer la maîtrise des risques de rejets aqueux dans l'environnement notamment en cas d'accident ;

Considérant que les opérations de nettoyage, dégazage et le cas échéant de décontamination et d'enlèvement ou d'inertage des cuves de fuel sont essentielles pour assurer la sécurité des installations du site et protéger l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société BERROD le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L 171-8-II ;

ARRÊTE

Article 1

La société BERROD, exploitant de l'installation sise 1, rue de la Côte – 39260 MEUSSIA, est rendue redevable des astreintes suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission d'un rapport de vérification des installations électriques, réalisée par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes, justifiant de la conformité des installations électriques avec les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission du rapport de fin de travaux mentionnant le fonctionnement d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, dispositif attendu à l'article 4.2 de l'annexe I du 14 janvier 2010 ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission d'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts des installations comportant tous les éléments attendus à l'article 4 de l'arrêté ministériel de 02 février 1998 ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission de la copie du rapport d'analyse de la pollution rejetée dans les effluents aqueux, mesure des polluants attendue à l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-28-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne les dispositions de mise en sécurité des cuves de fuel, présentes dans l'établissement, attendues à l'article 9.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

Ces astreintes prennent effet à compter du 60ème jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de MEUSSIA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

29 MARS 2019

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI